

29 octobre 1997

A4-0334/97



# RAPPORT

sur la proposition de règlement (CE) du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)0247 - C4-0340/97 - 97/0154(SYN))

Commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: Mme Irene Barbara Lilia Soltwedel-Schäfer

DOC\_FR\RR\338\338458

PE 223.461/déf.

# SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Page réglementaire .....	3
A. PROPOSITION LÉGISLATIVE .....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	14
B. EXPOSÉ DES MOTIFS .....	15
Avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs .....	19

Par lettre du 26 juin 1997, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 189 C et à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité CE, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros.

Au cours de la séance du 14 juillet 1997, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et, pour avis, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

Au cours de sa réunion du 18 juin 1997, la commission économique, monétaire et de la politique industrielle avait nommé Mme Irene Barbara Lilia Soltwedel-Schäfer rapporteur.

Au cours de ses réunions des 9 octobre, 13 octobre et 29 octobre 1997, la commission économique, monétaire et de la politique industrielle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 28 voix contre 21 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote les députés von Wogau, président; Secchi, vice-président; Soltwedel-Schäfer, rapporteur; Arroni, Barton (suppléant M. Donnelly), Billingham, Carlsson, Caudron, Christodoulou, de Brémond d'Ars, de Lassus (suppléant M. Castagnède), de Rose, Ewing, Falconer (suppléant M. Hendrick), Friedrich, Gallagher, García-Margallo y Marfil, Gasòliba i Böhm, Glante, Hallam (suppléant M. Fayot), Harrison, Hautala, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imbeni, Kestelijn-Sierens, Kuckelkorn, Langen, Lieneman (suppléant Mme Berès), Lindqvist, (suppléant Mme Larive), Metten, Mezzaroma, Miller, Murphy, Paasilinna, Pérez Royo, Peter (suppléant Mme García Arias), Randzio-Plath, Rapkay, Read, Riis-Jørgensen, Rosado Fernandes (suppléant M. Garosci), Rübige, Ruffolo (suppléant M. Katiforis), Skinner (suppléant M. Wibe), Svensson, Theonas (suppléant M. Ribeiro), Thyssen et Torres Marques.

L'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 29 octobre 1997.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

**A.**  
**PROPOSITION LÉGISLATIVE**

**Proposition de règlement (CE) du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)0247 - C4-0340/97 - 97/0154(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

Texte proposé par la Commission<sup>(1)</sup>

---

Modifications apportées par le Parlement

---

(Amendement 1)  
Quatrième considérant

considérant que les directeurs des monnaies de la Communauté européenne ont reçu du comité monétaire le mandat d'étudier et d'élaborer une proposition complète concernant un système européen unique de monnaie métallique; qu'ils ont soumis une proposition en novembre 1996, puis une proposition révisée en février 1997, qui indique les valeurs unitaires et les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, couleur, composition et tranche) des nouvelles pièces en euros;

considérant que les directeurs des monnaies de la Communauté européenne ont reçu le mandat d'étudier et d'élaborer un rapport concernant un système européen unique de monnaie métallique; qu'ils ont soumis un rapport en novembre 1996, puis un rapport révisé en février 1997, qui indique les valeurs unitaires et les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, couleur, composition et tranche) des nouvelles pièces en euros;

(Amendement 2)  
Quatrième considérant bis

considérant que le nouveau système européen de monnaie métallique devrait s'attacher la confiance du public et entraîner des innovations technologiques qui en fassent un système sûr, fiable et efficace;

---

<sup>(1)</sup> JO C 208 du 9.7.1997, p. 5.

(Amendement 3)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que l'acceptation du nouveau système par le public constitue un des principaux objectifs du système européen de monnaie métallique; que la confiance du public dans le nouveau système dépendra des caractéristiques physiques des pièces libellées en euros, lesquelles devront être faciles d'utilisation, et que ces caractéristiques physiques ne devraient pas provoquer de réticences psychologiques;

(Amendement 4)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire d'éviter autant que faire se peut que la conception des pièces incite à la fraude et crée la confusion dans l'opinion publique et que l'article 105 A, paragraphe 2, du traité autorise l'harmonisation pour assurer une bonne circulation des pièces dans la Communauté;

(Amendement 5)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que, pour des raisons liées à la protection contre la contrefaçon et à la sécurité juridique, et pour faciliter la circulation des paiements, les deux faces des nouvelles pièces doivent être identiques dans tous les États membres;

(Amendement 6)

Cinquième considérant quater (nouveau)

considérant que l'acceptation par le public du nouveau système de monnaie métallique dépend essentiellement de la possibilité pour le grand public de distinguer les pièces nationales avec lesquelles il est familiarisé des nouvelles pièces libellées en euros; que cette acceptation dépend également de l'éventuelle convivialité pour le grand public des innovations introduites par les spécifications techniques;

(Amendement 7)

Cinquième considérant quinquies (nouveau)

considérant que le nombre de pièces de monnaie et leur valeur faciale devraient reposer sur l'expérience de l'ensemble des États membres en matière de systèmes nationaux de monnaie métallique et de pièces de monnaie de petite valeur les plus couramment utilisées, et devraient tenir compte des besoins futurs d'une économie marquée par l'utilisation croissante de la monnaie électronique; que le nouveau système de monnaie métallique devrait prendre en considération les points de vue exprimés par les aveugles et les personnes âgées, groupes ayant insisté tous deux pour que le nombre des pièces soit le plus faible possible dans une ligne diamétrale (unique) ascendante en fonction de la valeur; que, étant donné qu'il est possible qu'à l'avenir de grandes quantités de pièces deviennent superflues dans la mesure où les paiements électroniques augmentent, la matière des pièces devrait être facilement recyclable, par exemple de l'acier fin inoxydable;

(Amendement 8)  
Sixième considérant

considérant que des dispositifs de sécurité spéciaux sont nécessaires pour réduire les possibilités de contrefaçon des pièces de un ou de deux euros, vu leur valeur élevée; que l'utilisation d'une technique grâce à laquelle les pièces sont constituées de trois couches et la combinaison de deux couleurs sont considérées comme les dispositifs de sécurité les plus performants à l'heure actuelle;

considérant que la possibilité de distinguer les nouvelles pièces de l'euro les unes des autres et de s'y familiariser est simplifiée lorsqu'on met en rapport la taille du diamètre et la valeur faciale des pièces;

considérant que les unités fondamentales d'un système décimal sont les valeurs faciales 0,01/0,10/1,00; considérant qu'une réduction du système monétaire de l'euro à six pièces n'est possible qu'en renonçant aux valeurs faciales 0,02 et 0,20 euro proposées;

(Amendement 9)  
Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'identification des nouvelles pièces libellées en euros, de même que la familiarisation avec celles-ci, seront améliorées par l'instauration d'une corrélation entre leur diamètre et leur valeur faciale;

(Amendement 10)  
Septième considérant bis (nouveau)

considérant que les conclusions provisoires formulées en septembre 1997 par le comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques se fondent sur la littérature publiée et sur des échanges de correspondance directs avec des experts en dermatologie, et ne sont pas probantes; que, compte tenu du fait que le caractère non concluant de telles constatations sera facteur de confusion et d'incertitude et, en conséquence, provoquera des réticences de la part du public, il importe de bannir l'utilisation du nickel dans les alliages de surface des pièces, à savoir dans toutes leurs parties qui entrent en contact avec la peau des utilisateurs;

(Amendement 11)  
Article premier  
Avant "Valeur faciale (euro): 2"

**Valeur faciale (euro)**

100

**Diamètre en mm.**

**Épaisseur en mm.**

**Poids en g.**

**Forme**

ronde

**Couleur**

jaune

**Composition**

or (1)

**Tranche**

Gravure sur cannelures fines

(1) La valeur du métal et de la production ne doit pas dépasser la valeur nominale

(Amendement 12)

Article premier

**Valeur faciale (euro)**

2

**Diamètre en mm.**

25,75

**Épaisseur en mm.**

1,95

**Poids en g.**

8,5

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Anneau extérieur: blanche

Partie centrale: jaune

**Composition**

Cupronickel

(Cu75Ni25)

Trois couches

Laiton de nickel/Nickel/Laiton de nickel

CuZn20Ni5/Ni12/CuZn20Ni5

**Tranche**

Gravure sur cannelures fines

**Valeur faciale (euro)**

2

**Diamètre en mm.**

Extérieur: 26,50

Intérieur: 18,30

**Épaisseur en mm.**

1,65

**Poids en g.**

7,20

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Anneau extérieur: blanche

Partie centrale: jaune

**Composition**

Anneau extérieur: acier inoxydable exempt de nickel

Partie centrale: trois couches

Laiton de nickel/Nickel/Laiton de nickel

CuZn20Ni5/Ni12/CuZn20Ni5

**Tranche**

Gravure sur cannelures fines

(Amendement 13)

Article premier

**Valeur faciale (euro)**

1

**Diamètre en mm.**

23,25

**Épaisseur en mm.**

2,125

**Poids en g.**

7,5

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Anneau extérieur: jaune

Partie centrale: blanche

**Valeur faciale (euro)**

1

**Diamètre en mm.**

Anneau extérieur: 23,65

Partie centrale: 16,30

**Épaisseur en mm.**

1,63

**Poids en g.**

5,75

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Anneau extérieur: blanche

Partie centrale: jaune

**Composition**Laiton de nickel (CuZn20Ni5)Trois couchesCu75Ni25/Ni7/Cu75Ni25**Tranche**

Alternances de parties lisses et de parties cannelées

**Composition**Anneau extérieur: acier inoxydable exempt de nickelPartie centrale: trois couchesLaiton de nickel/Ni7/laiton de nickelCuZn20Ni5/Ni7/CuZn20Ni5**Tranche**

Alternances de parties lisses et de parties cannelées

(Amendement 14)

Article premier

**Valeur faciale (euro)**

0,50

**Diamètre en mm.**24,25**Épaisseur en mm.**1,69**Poids en g.**7**Forme**

Ronde

**Couleur**Jaune**Composition**Alliage nordiqueCu89Al5Zn5Sn1**Tranche**

Cannelures épaisses

**Valeur faciale (euro)**

0,50

**Diamètre en mm.**21,10**Épaisseur en mm.**1,61**Poids en g.**4,35**Forme**

Ronde

**Couleur**Blanche**Composition**Trois couchesacier inoxydableCr18Ni9/Cr17/Cr18Ni9**Tranche**

Cannelures épaisses

(Amendement 15)  
Article premier

**Valeur faciale (euro)**

supprimé

0,20

**Diamètre en mm.**

22,25

**Épaisseur en mm.**

1,63

**Poids en g.**

5,7

**Forme**

Ronde avec quelques cannelures profondes

**Couleur**

Jaune

**Composition**

Alliage nordique

Cu89A15Zn5Sn1

**Tranche**

Unie

(Amendement 16)  
Article premier

**Valeur faciale (euro)**

0,10

**Diamètre en mm.**

19,75

**Épaisseur en mm.**

1,51

**Poids en g.**

4,1

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Jaune

**Composition**

Alliage nordique

Cu89A15Zn5Sn1

**Tranche**

Cannelures épaisses

**Valeur faciale (euro)**

0,10

**Diamètre en mm.**

18,85

**Épaisseur en mm.**

1,50

**Poids en g.**

3,45

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Jaune

**Composition**

Alliage nordique

Cu89A15Zn5Sn1

**Tranche**

Cannelures fines

(Amendement 17)  
Article premier

**Valeur faciale (euro)**

0,05

**Diamètre en mm.**

21,75

**Épaisseur en mm.**

1,41

**Poids en g.**

3,9

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Cuivrée

**Composition**

Acier cuivré

**Tranche**

Lisse

**Valeur faciale (euro)**

0,05

**Diamètre en mm.**

16,85

**Épaisseur en mm.**

1,24

**Poids en g.**

2,15

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Cuivrée

**Composition**

Acier cuivré

**Tranche**

Lisse

(Amendement 18)  
Article premier

**Valeur faciale (euro)** 0,02

supprimé

**Diamètre en mm** 18,75

**Épaisseur en mm** 1,36

**Poids en g** 3

**Forme** Ronde

**Couleur** Cuivrée

**Composition** Acier cuivré

**Tranche** Lisse avec un sillon

(Amendement 19)  
Article premier

**Valeur faciale (euro)**

0,01

**Diamètre en mm.**

16,25

**Épaisseur en mm.**

1,32

**Poids en g.**

2,2

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Cuivrée

**Composition**

Acier cuivré

**Tranche**

Lisse

**Valeur faciale (euro)**

0,01

**Diamètre en mm.**

15,00

**Épaisseur en mm.**

1,20

**Poids en g.**

1,65

**Forme**

Ronde

**Couleur**

Cuivrée

**Composition**

Acier cuivré

**Tranche**

Lisse

(Amendement 20)  
Article premier bis (nouveau)

Afin d'assurer la bonne circulation des pièces au sein de la Communauté, chaque pièce de chacune des valeurs n'est fabriquée, sur les deux faces de la pièce, que sous une seule forme harmonisée européenne.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)0247 - C4-0340/97 - 97/0154(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0247 - 97/0154(SYN)<sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C et à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité CE (C4-0340/97),
  - vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0334/97),
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission,
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
  4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement,
  5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission,
  6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 208 du 9.7.1997, p. 5.

## B. EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Introduction

La proposition à l'examen s'inscrit dans la ligne de l'article 105 A, paragraphe 2, du traité qui stipule que: "le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté".

Cela signifie qu'en vertu de la procédure de coopération prévue par l'article 189 C, la Commission devrait présenter une proposition législative au Conseil et au Parlement européen, en temps utile pour permettre l'introduction effective des pièces libellées en euros avant le 1er janvier 2002; cette procédure et les délais y relatifs devraient être conformes aux conclusions du Conseil européen réuni à Madrid les 15 et 16 décembre 1995.

L'article premier de la proposition à l'examen définit les huit valeurs unitaires des pièces libellées en euros (présentant une valeur faciale de 1, 2, 5, 10, 20 et 50 cents et de 1 et 2 euros) ainsi que les sept spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, forme, couleur, composition et tranche). Les valeurs unitaires et les spécifications techniques susmentionnées sont fondées sur une proposition des directeurs des monnaies de la Communauté européenne, qui ont reçu du comité monétaire le mandat d'élaborer une proposition concernant un système européen unique de monnaie métallique.

Il convient à ce stade de soulever trois questions. La première consiste à savoir si *le comité monétaire, étant donné son rôle consultatif à l'égard du Conseil ou de la Commission et ses responsabilités telles qu'elles sont prévues à l'article 109 C, paragraphe 1, peut donner mandat à un autre organe consultatif tel que celui constitué par les directeurs des monnaies de la Communauté européenne d'élaborer une proposition.* La deuxième question concerne *l'opportunité d'introduire un système de monnaie métallique dans la mesure où il est prévu qu'en l'an 2002 l'argent électronique remplacera une partie importante du numéraire.* La troisième question concerne *le choix du métal des pièces libellées en écus considéré sous l'angle de la santé publique.*

### 2. Le mandat donné aux directeurs des monnaies de la Communauté européenne

Il convient d'indiquer de prime abord que le seul organe consultatif, qu'il soit communautaire ou national, qui posséderait les compétences techniques nécessaires pour élaborer une proposition complète de système européen de monnaie métallique est celui composé par les directeurs des monnaies de la Communauté européenne. Il n'est toutefois pas possible que le mandat d'élaborer une proposition ni celui de demander à une autre institution de le faire puisse être donné par un autre organe consultatif de la CE, tel que le comité monétaire. En vertu de l'article 109 C, paragraphe 1, le comité monétaire a un caractère consultatif. Ses tâches sont clairement définies au paragraphe 1 de l'article 109 C. Il n'est indiqué nulle part que celui-ci est habilité à mandater un autre organe de faire quoique ce soit, comme il n'est indiqué nulle part parmi ses tâches que le comité monétaire peut donner mandat aux directeurs des monnaies de la CE "d'étudier et d'élaborer une proposition complète concernant un système européen unique de monnaie métallique" (4e considérant de la proposition).

En réalité, seules trois institutions ont, dans le domaine de la législation communautaire, le droit de charger un organe consultatif "d'étudier et de proposer des options législatives". La Commission, en vertu de l'article 155 du traité, a le pouvoir de formuler des propositions législatives. Le Conseil, en vertu de l'article 145, dispose d'un pouvoir de décision et de charger la Commission de présenter des propositions législatives spécifiques. Le Parlement européen, enfin, en vertu de l'article 138 B, peut demander à la Commission de soumettre une proposition législative appropriée; en cas de carence, le Parlement européen peut, conformément à l'article 50 de son règlement, formuler sa propre proposition législative en la matière.

L'amendement 1 s'efforce de modifier la proposition de la Commission afin d'établir correctement la responsabilité institutionnelle.

### 3. Le système européen unique de monnaie métallique

Votre rapporteur pose, comme hypothèse de travail, la prémisse selon laquelle *la nature de l'argent évolue parallèlement au développement économique*<sup>(1)</sup>. Aristote entendait par "nature de l'argent", *la matière dont est fait l'argent*. Depuis son époque, le degré de développement économique n'a cessé d'évoluer. Nous sommes partis du "stade de l'autarcie" pour évoluer vers un "stade primaire" avec les pièces métalliques, qui représentaient à la fois un bien et une réserve de valeur, pour passer ensuite au "stade intermédiaire" qui a vu la coexistence des pièces métalliques et du papier monnaie, et aboutir enfin au "stade moderne" où l'argent se présente à la fois sous la forme de crédit et de billets.

À l'aube du troisième millénaire, alors que la "cyberéconomie" caractérisée spécifiquement par l'argent électronique constitue l'évolution la plus importante du système monétaire traditionnel que nous connaissons, la Commission propose huit pièces en euros présentant les caractéristiques des petites pièces de monnaie du début du XIXe siècle.

Toutefois, le public en général et les directeurs des banques centrales ne devront pas se préoccuper du fait de savoir si les pièces libellées en euros sont conformes aux trois principes considérés comme étant "essentiels" pour maintenir un "système valable de monnaie fractionnée"<sup>(2)</sup>.

Ces principes étaient d'application au cours de la "phase intermédiaire" inspirée d'Aristote. Ils ne sont plus applicables aujourd'hui dans la mesure où l'argent est devenu de l'information emmagasinée sur les circuits d'une carte à puce ou dans des cartes numériques par le biais de paiements par Internet, et que l'argent électronique intériorise le plus grand nombre possible de facteurs monétaires externes existant sur le marché.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'"Éthique à Nicomaque" (1133a 19, 1133b 11, 1133b 19) et "Politique" (1257a 18, 1257a 23, 1257a 29, 1257a 31, 1257a 34, 1257b 1) d'Aristote pour l'énoncé formel de cette prémisse.

<sup>(2)</sup> Ces trois principes sont: a) émission pour le compte du gouvernement uniquement de pièces ayant une valeur commerciale inférieure à la valeur nominale des petites pièces en circulation; b) limitation de la quantité des petites pièces en circulation; c) possibilité de convertir les pièces avec l'unité monétaire. Voir Carlo M. Cipolla "Money, Prices and Civilization in the Mediterranean World, Fifth to Seventeenth Century", US: Princeton University Press, 1956, pour une discussion intéressante sur le rôle monétaire et le statut des petites pièces.

L'innovation technologique, la déréglementation et la libéralisation du marché ont contribué non seulement à la globalisation mais également à la transformation de la nature de l'argent en passant de l'argent sous forme de crédits ou de papier monnaie à l'argent électronique. Pourtant, la conception et les caractéristiques techniques des pièces libellées en euros fait penser à un stade de développement économique du passé et non de l'avenir.

Selon le rapport du groupe STOA du Parlement européen sur "l'innovation technologique et la monétique"<sup>(1)</sup>, plus de 82 billets différents ainsi qu'un nombre plus important encore de pièces métalliques circulent actuellement dans les pays de l'Union européenne. La nouvelle technologie de l'argent électronique pourrait contribuer à simplifier cette situation hétérogène et faciliter par là la transition vers une monnaie unique. Dans les économies de l'UE, les coûts relatifs à la manipulation d'argent comptant (en 1992) ont été évalués à environ 45 milliards de dollars par an (APACS, juillet 1993).

Si la familiarisation avec les innovations technologiques appliquées aux produits monétaires et aux services bancaires se poursuit au rythme actuel, en 2002, lorsque les pièces libellées en euros seront introduites sur le marché, la demande de telles pièces sera considérablement réduite.

Trois problèmes supplémentaires se posent toutefois en ce qui concerne les spécifications techniques des pièces libellées en euros. La première concerne le nombre relativement élevé de valeurs unitaires, à savoir huit, qui ne correspond à aucun des systèmes de monnaie métallique en vigueur chez les principaux concurrents de l'UE, c'est-à-dire les États-Unis et le Japon. En général, il est difficile d'utiliser et de mémoriser de nombreuses valeurs unitaires, qui compliquent en outre les calculs. Les aveugles et les personnes âgées rencontreront de sérieux problèmes.

Le second problème concerne le diamètre des pièces proposées. La taille des pièces n'augmente pas avec sa valeur, ce qui serait chose normale pour en faciliter l'utilisation aux personnes âgées, aux aveugles ou aux malvoyants, et les spécifications de dimension ne suivent en outre aucun principe. Par exemple, la pièce de 5 cents (21,75 mm) est presque semblable à celle de 20 cents (22,25mm), mais de dimension supérieure à celle de 10 cents (19,75mm). Une personne âgée devrait donc jouir d'une relativement bonne vue pour faire la différence entre les pièces de 5 et de 20 cents, ceci parce que la première sera de couleur rouge alors que la seconde sera jaune.

Des difficultés analogues se rencontreront avec la pièce de 1 euro (23,25mm) qui est plus petite que celle de 50 cents (24,25mm), mais de dimension plutôt similaire à celle de 20 cents (22,25mm). En réalité, il serait très facile d'utiliser le principe du diamètre croissant même pour huit valeurs unitaires; si l'on applique le facteur de croissance de 1,5 à la pièce de 1 cent d'un diamètre de 16 mm, la nouvelle échelle de progression permettrait d'atteindre un diamètre de 26,5 mm pour la pièce de 2 euros.

Le troisième problème concerne le poids total. Selon les spécifications actuelles, les huit valeurs unitaires pèsent environ 42 grammes, représentant éventuellement une des séries de pièces les plus lourdes de l'UE, des États-Unis et du Japon.

---

<sup>(1)</sup> Voir PE, DG IV, rapport final du groupe STOA, PE 166.438, février 1997.

Les amendements 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 visent à modifier partiellement la proposition de la Commission de sorte à régler les problèmes susmentionnés, liés au nouveau système européen de monnaie métallique.

#### 4. Le système européen de monnaie métallique et la santé

Le 30 juin 1994, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 94/27/CE sur l'utilisation du nickel<sup>(1)</sup>. Cette directive limite l'utilisation du nickel dans certains produits tels que boucles d'oreilles, colliers, bagues, chaînes, boîtiers de montres, bracelets, etc, pour éviter les allergies au nickel considéré comme la cause principale de la dermatite. Les pièces métalliques ne rentrent pas dans le champ d'application de cette directive et l'on peut être tenté de dire que l'utilisation de nickel dans les pièces de 1 et de 2 euros ne présente aucun risque pour la santé publique.

Toutefois, le ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales est d'un avis différent lorsqu'il déclare, le 22 novembre 1996 que, "c'est l'émission de nickel et non le nickel contenu dans l'alliage qui peut provoquer un risque de dermatite. La plupart des alliages d'acier inoxydable sont sûrs, dans la mesure où l'émission de nickel au contact de la peau est faible, alors que les alliages contenant du cuivre et du nickel ainsi que du nickel plaqué or ou argent sont susceptibles de provoquer des dermatites dans la mesure où l'émission de nickel est élevée". En fait, la Suède a décidé il y a quelques années de n'utiliser que des pièces métalliques ne contenant pas de nickel.

D'autre part, l'industrie du nickel, par la voie de son Institut de développement du nickel, affirme que: "il ne semble exister aucune relation entre le nickel contenu dans les pièces et les effets dermatologiques dans la population en cas de contact non prolongé. Le nickel contenu dans les pièces ne provoque probablement pas de réaction chez les personnes sensibles au nickel, mais peut contribuer au développement d'une dermatite pré-existante. Le fait de conserver une pièce sans interruption au contact de la peau pendant une période de plusieurs heures peut, chez les personnes sensibles, provoquer une réaction épidermique au sein d'un sous-groupe de ces individus uniquement".

Devant ces affirmations contradictoires, le rapporteur a décidé d'attendre l'avis du comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques. La Commission a promis de transmettre l'avis de ce comité scientifique au Parlement européen avant sa première lecture. Cependant, l'amendement 7 doit être proposé, compte tenu de la déclaration guère convaincante de ce comité lors de sa réunion de septembre 1997. Les amendements 10 et 11 vont un peu plus loin et proscrivent l'utilisation du nickel dans les parties des nouvelles pièces qui entrent en contact avec la peau des utilisateurs.

Les questions de santé liées aux pièces en euros présentent une importance particulière dans la mesure où la santé est un bien public et que l'argent est essentiellement un bien public et non un bien privé, cela étant dû au fait que l'argent a valeur de symbole public en rapport avec sa fourniture et sa disponibilité. Il n'est donc pas possible qu'un bien public soit la cause de "maux publics" (à savoir de problèmes de santé) et le Parlement européen devrait donc accorder la plus grande attention aux questions de santé liées au système européen de monnaie métallique.

---

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 22.7.1994, p. 1.

à l'intention de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

sur la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)0247 - C4-0340/97 - SYN 97/0154) (rapport Soltwedel)

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Lettre du président de la commission à M. von Wogau, président de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

---

Bruxelles, le 14 octobre 1997

Monsieur le Président,

Au cours de ses réunions des 24 septembre et 8 octobre 1997, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a examiné le sujet mentionné sous rubrique.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes<sup>(1)</sup>:

En juin 1997, le Conseil européen a accueilli favorablement et a approuvé pleinement le choix relatif à la conception des pièces euro. Les conclusions de la Présidence du Sommet d'Amsterdam précisent que "grâce aux progrès accomplis, la plupart des préparatifs techniques en vue de la mise en place de l'UEM sont à présent terminés". Cependant, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs constate, à regret vu l'urgence et l'importance de la matière, qu'il subsiste encore à ce stade de la procédure quelques problèmes et incertitudes quant au bien-fondé des propositions de la Commission.

---

<sup>(1)</sup> Ont participé au vote les députés Collins, président et rapporteur; Lannoye, vice-président; Blokland; Corbett (suppléant M. Bowe), De Coene (suppléant Mme van Putten), Diez de Rivera Icaza, Eisma, Garosci (suppléant M. Leopardi), Gebhardt (suppléant Mme Graenitz), Gonzalez Alvarez, Grossetête, Hardstaff (suppléant M. Needle), Hulthén, Jackson, Kestelijn-Sierens (suppléant M. Olsson), Koch (suppléant M. Florenz), Kronberger, Kuhn, Lienemann, Marinucci, McKenna, Papayannakis, Roth-Behrendt, Schleicher, Tamino, Thyssen (suppléant Mme Oomen-Ruijten), Valverde Lopez, Virgin, White et Whitehead.

## 1. Choix du métal

Il est toujours prévu que les pièces de 1 et 2 euros contiendront du nickel. La Commission consciente, à juste titre, des effets allergiques de ce métal, annonce dans sa proposition qu'elle procédera, dans le cadre du projet Craft, à des recherches complémentaires sur le traitement des métaux permettant la neutralisation de tels effets d'une part et qu'elle consultera le Comité scientifique "écotox" d'autre part.

A ce jour, aucune information précise n' a été fournie sur la mise en oeuvre, l'état d'avancement des travaux ni les résultats éventuels de ces tests. Or, il est indispensable que des études approfondies et fiables soient menées pour évaluer le taux de relâchement de nickel des euros au contact prolongé avec la peau de personnes allergiques, de le comparer au taux relâché par d'autres alliages que ceux proposés et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Selon le Comité des consommateurs, des études médicales permettraient de constater que pour des sujets déjà sensibles au nickel, la manipulation prolongée de pièces relâchant de ce métal provoquerait une dermatose des mains. Ce risque serait particulièrement élevé pour les travailleurs qui ont de fréquents contacts avec des pièces de monnaie comme les caissiers dans les banques, les magasins ou les postes.

Il convient toutefois de souligner que le risque d'allergie nécessite un contact prolongé avec la peau de personnes déjà sensibilisées, qu'il ne dépend pas du pourcentage de nickel dans l'alliage mais de la propension de l'alliage à relâcher du nickel. Certains prétendent, par exemple, que les aciers inoxydables de type 304 qui contiennent environ 9% de nickel relâcheraient moins de  $0,1\mu\text{g}/\text{cm}^2/\text{semaine}$ , ce qui est nettement inférieur à la limite imposée par la directive "nickel" 94/27 ( $0,5\mu\text{g}/\text{cm}^2/\text{sem}$ ) et serait également inférieur au taux de relâchement de nickel de certains alliages métalliques ( cf étude scientifique de Haudrechy, Foussereau, Mantout et Baroux, "Nickel release from nickel-plated metals and stainless steels", Contact Dermatitis, 1994, 31, p249-255). L'objectif est donc de s'assurer que l'alliage résiste à la corrosion grâce à la présence d'une couche suffisamment résistante sur sa surface.

Par ailleurs, il semblerait qu'au contact de pièces relâchant du nickel, les autres pièces et objets pourraient être "contaminés" et relâcher à leur tour du nickel. Autant de questions auxquelles il conviendrait de répondre avant de se prononcer définitivement sur le choix du métal car si, après l'introduction des euros, des études permettaient de conclure à une certitude quant au risque encouru, le coût du retrait des pièces pourrait être considérable. C'est pourquoi il y a lieu, par précaution, de faire en sorte que les pièces euros ne contiennent pas de nickel.

## 2. Autres spécifications techniques

Huit valeurs ont été choisies afin de proposer une séquence qui "rende le paiement en espèces aussi facile que possible". Il est permis de se demander ce qui suscite une telle affirmation lorsque l'on constate que la moyenne des valeurs faciales de l'UE en 1994 s'élevait à 7 et que nombreux sont les Etats ayant actuellement 5 valeurs unitaires.

La Commission prétend, dans l'exposé des motifs, que le diamètre et le poids des pièces proposées augmentent avec leur valeur faciale, ce qui aurait effectivement constitué le meilleur moyen de distinguer les différentes pièces notamment pour les aveugles et les malvoyants. Mais il s'agit d'une erreur manifeste : seul le poids est croissant. En effet, la pièce de 5 cent est plus grande que celle de 10 cent et la pièce de 50 cent est plus grande qu'1 euro. Quelles sont les raisons techniques qui empêcheraient d'inverser les diamètres de ces 4 pièces de manière à établir un ordre croissant du

diamètre en fonction de la valeur faciale? Il est évident que cette permutation modifierait le poids de ces pièces mais les autres spécifications resteraient inchangées. A choisir entre diamètre et poids, il serait plus judicieux d'opter pour un ordre croissant de diamètre.

### 3. Conclusions

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs invite la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les conclusions suivantes:

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs:

1. considère que les pièces euros ont une importance symbolique majeure pour tous les citoyens européens et qu'il importe par conséquent que leur spécification traduise l'engagement de la Communauté à assurer un niveau élevé de protection de la santé publique dans la définition et la mise en oeuvre de toutes ses politiques;
2. s'inquiète vivement de ce que la Commission ait décidé d'utiliser un alliage de nickel pour les pièces de 1 et 2 euros avant même d'effectuer les recherches nécessaires pour établir que l'alliage choisi n'aggraverait pas les symptômes des personnes allergiques au nickel;
3. déplore que le Comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composants et des composés chimiques (CTSE) ait été disposé à émettre un avis sur l'utilisation de nickel dans les pièces euros en l'absence de justification scientifique probante de sa position et sachant que "les données disponibles pour lui permettre de se prononcer étaient maigres;
4. invite la Commission à achever ses recherches sur la transformation des métaux afin de neutraliser les effets du nickel et l'invite également à mener à bien des recherches complémentaires pour justifier à la fois sa décision d'utiliser un alliage de nickel et le choix de cet alliage. Ces recherches devraient comporter notamment:
  - une étude sur la mesure dans laquelle l'alliage de nickel choisi risquerait d'aggraver les dermatoses et les allergies des sujets travaillant en contact avec des pièces de monnaie,
  - une recherche additionnelle pour évaluer le taux de relâchement de nickel de l'alliage choisi,
  - une étude comparative du relâchement de nickel de l'alliage choisi avec celui de plusieurs autres alliages alternatifs et métaux de remplacement;
5. invite la Commission à s'abstenir d'utiliser un alliage de nickel dans les pièces de 1 et 2 euros avant que les recherches nécessaires aient été menées à terme et que le Comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (CETS) ait réexaminé son avis à la lumière des preuves scientifiques appropriées;

6. s'inquiète de ce que le design des pièces euros ne soit pas optimalement adapté aux malvoyants et signale notamment la difficulté de distinguer entre les pièces de 5, 10 et 20 cents qui diffèrent légèrement par leur taille mais sont indiscernables quant à leur forme et leur couleur;
7. engage la Commission à réexaminer la nécessité d'introduire 8 pièces, la moyenne européenne étant actuellement de 6 pièces.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

(s.) Ken Collins